

GE_GERICHTE ATAS/1322/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1322_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1322/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1322/2014 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220] ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Il n'est pas contesté que le trouble bipolaire, dont souffre le demandeur depuis 1996, se trouve à l'origine d'incapacités de travail survenues durant son affiliation aux caisses défenderesses et de l'invalidité reconnue ultérieurement par les organes de l'assurance-invalidité. Reste en revanche litigieuse, la question de savoir si l'une ou l'autre de ces institutions est tenue à prestation en raison de cette invalidité.

E. 3

3.a. L'art. 23 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, disposait qu'ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 50 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'art. 23 let. a LPP (nouvelle teneur selon le ch. I de la nouvelle du 3 octobre 2003 [1ère révision LPP], en vigueur depuis le 1er janvier 2005) dispose qu'ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Par rapport à la teneur de l'art. 23 LPP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, l'art. 23 let. a LPP n'a rien changé à l'exigence – déterminante pour l'obligation de prestation de l'institution de prévoyance – d'étroite connexité matérielle et temporelle entre la survenance de l'incapacité de travail et l'invalidité (Marc HÜRZELER in Schneider/Geiser/Gächter, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 21 ad art. 23 LPP). 3.b. Le droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire suppose que l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, soit survenue pendant la durée du rapport de prévoyance (y compris la prolongation prévue à l'art. 10 al. 3 LPP), conformément au principe d'assurance (art. 23 LPP

A/4006/2009 - 19/28 - ancienne teneur, art. 23 let. a LPP nouvelle teneur ; ATF 135 V 13 consid. 2.6). Si l'incapacité de travail d'une certaine importance est survenue durant la

période pendant laquelle l'intéressé était affilié à une institution de prévoyance, celle-ci est tenue de prester, même si l'invalidité est survenue après la fin des rapports de prévoyance. L'obligation de prester en tant que telle ne prend naissance qu'avec et à partir de la survenance de l'invalidité et non pas déjà avec celle de l'incapacité de travail. L'événement assuré est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité (ATF 138 V 227 consid. 5.1). Quant au droit à des prestations d'invalidité, il prend naissance au même moment que le droit à une rente de l'assurance-invalidité pour la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 26 al. 1 LPP ; ATF 123 V 269 consid. 2a). Ces principes trouvent aussi application en matière de prévoyance plus étendue, si le règlement de l'institution de prévoyance ne prévoit rien d'autre (ATF 138 V 227 consid. 5.1 ; ATF 136 V 65 consid. 3.2). 3.c. Après la dissolution du rapport de prévoyance, pour que l'ancienne institution de prévoyance reste tenue à prestations, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité ; dans ce cas seulement, la nouvelle institution est libérée de toute obligation de verser une rente. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 130 V 270 consid. 4.1). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail ; elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler. L'institution de prévoyance ne saurait, en effet, répondre de rechutes lointaines plusieurs années après que l'assuré a recouvré sa capacité de travail. Mais une brève période de rémission ne suffit pas pour interrompre le rapport de connexité temporelle. On ne saurait considérer qu'une interruption de trente jours consécutifs suffit déjà pour fonder la responsabilité de la nouvelle institution de prévoyance, du moins lorsqu'il est à prévoir que la diminution ou la disparition des symptômes de la maladie sera de courte durée. Cette interprétation de la loi restreindrait de manière inadmissible la portée de l'art. 23 LPP, notamment dans le cas d'assurés qui ne retrouvent pas immédiatement un emploi et qui, pour cette raison, ne sont plus affiliés à aucune institution de prévoyance (ATF 123 V 262 consid. 1c ; 120 V 112 consid. 2c/aa). 3.d. La relation de connexité temporelle doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, tels la nature de l'atteinte à la santé, le pronostic médical, ainsi que les motifs qui ont conduit la personne assurée à reprendre ou ne

A/4006/2009 - 20/28 - pas reprendre une activité lucrative. En ce qui concerne la durée de la capacité de travail interrompant le rapport de connexité temporelle, on peut s'inspirer de la règle de l'art. 88a al. 1 RAI comme principe directeur ("Richtschnur"). Conformément à cette disposition, il y a lieu de prendre en compte une amélioration de la capacité de gain ayant une influence sur le droit à des prestations lorsqu'elle a duré au moins trois mois, sans interruption notable, et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Lorsque l'intéressé dispose à nouveau d'une pleine capacité de travail pendant au moins trois mois et qu'il apparaît ainsi probable que la capacité de gain s'est rétablie de manière durable, il existe un indice important en faveur de l'interruption du rapport de connexité temporelle. Il en va différemment lorsque l'activité en question, d'une durée éventuellement plus longue

que trois mois, doit être considérée comme une tentative de réinsertion ou repose de manière déterminante sur des considérations sociales de l'employeur et qu'une réadaptation durable apparaissait peu probable (ATF 134 V 20 consid. 3.2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C_768/2008 du 15 mai 2009 consid. 3). Parmi les circonstances à prendre en compte pour apprécier la relation de connexité temporelle, il y a également les rapports perçus vers l'extérieur par les tiers dans le monde du travail, tel le fait qu'un assuré perçoit pendant une longue période des indemnités journalières de l'assurance-chômage en tant que personne à la recherche d'un emploi qui dispose d'une aptitude entière au placement. On ne peut cependant accorder la même valeur à ces périodes qu'à celles pendant lesquelles l'intéressé a effectivement exercé une activité lucrative (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_503/2013 du 25 février 2014 consid. 3.2). On précisera que la jurisprudence n'a jamais défini d'une manière absolue et exhaustive la période durant laquelle la personne assurée doit avoir été à nouveau capable de travailler pour admettre une rupture du lien de connexité temporelle (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_176/2013 du 20 septembre 2013 consid. 3.1), retenant uniquement à cet égard une présomption de la rupture d'un tel lien après une capacité de travail ininterrompue de trois mois au moins (ATF 134 V 22 consid. 3.2). 3.e. Pour la survenance de l'incapacité de travail au sens de l'art. 23 LPP, c'est la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là ou le champ d'activités habituelles qui est déterminante (ATF 134 V 20 consid. 3.2.), la diminution de la capacité fonctionnelle de rendement dans la profession exercée jusque-là devant être de 20 % au moins (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_748/2010 du 20 mai 2011 consid. 2.5). Elle doit se manifester au regard du droit du travail et avoir été remarquée par l'employeur. Une incapacité de travail médico-théorique qui n'a été constatée que des années après ne suffit pas (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_748/2010 du 20 mai 2011 consid. 2.5). De plus, la diminution de rendement doit être de nature durable, dans le sens que le dommage à la santé à la base de cette diminution est susceptible, à long terme, de porter gravement atteinte à la capacité de travail de la personne assurée. Cette exigence n'est en principe pas remplie lors d'absences de courtes durées, répétées, au travail pour cause de maladie, de peu de jours ou de semaines isolées (Marc HÜRZELER,

A/4006/2009 - 21/28 - op. cit. n. 7 ad. art. 23 LPP et la jurisprudence citée). Il existe une incapacité de travail au sens de l'art. 23 (à partir du 1er janvier 2005 : let. a) LPP non seulement lorsque, pour des raisons de santé, la personne ne peut plus exercer l'activité exercée jusque-là ou ne le peut encore que dans une mesure restreinte, mais aussi lorsqu'elle ne peut continuer son activité professionnelle qu'en s'exposant à une aggravation de son état de santé (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_748/2010 du 20 mai 2011 consid. 2.5). 3.f. La connexité temporelle avec l'invalidité ultérieure - en tant que condition supplémentaire du droit aux prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance concernée - se définit en revanche d'après l'incapacité de travail, respectivement la capacité résiduelle de travail dans une activité raisonnablement exigible adaptée à l'atteinte à la santé. Pour interrompre la connexité temporelle, une telle activité doit permettre de réaliser, par rapport à l'activité initiale, un revenu excluant le droit à une rente (ATF 134 V 20 consid. 5.3). Toutefois, pour admettre une telle interruption, il faut encore que l'intéressé ait retrouvé une capacité de travail significative. Le fait que l'intéressé est en mesure de réaliser un revenu excluant le droit à une rente n'apparaît déterminant que si l'intéressé dispose dans une activité raisonnablement exigible (autre que sa profession habituelle) une capacité de travail (presque) entière. En d'autres termes, la connexité temporelle est interrompue pour autant que la personne concernée dispose d'une capacité de travail dans une activité adaptée de 80

% au moins et que celle-ci lui permette de réaliser un revenu excluant le droit à une rente (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_98/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.1, in SVR 2014 BVG n° 1 p. 2). 3.g. De jurisprudence constante (ATF 121 V 97 consid. 2a), l'art. 23 LPP sert à délimiter les responsabilités entre institution de prévoyance, notamment lorsque le travailleur, déjà atteint dans sa santé dans une mesure propre à influencer sur sa capacité de travail, entre au service d'un nouvel employeur en changeant en même temps d'institution de prévoyance et bénéficie, ultérieurement, d'une rente de l'assurance-invalidité. Il découle de cette disposition que l'obligation de prêter incombe à une seule institution de prévoyance - sous réserve des cas où un salarié est soumis à plusieurs rapports de travail en même temps - et ne peut pas être répartie entre plusieurs institutions de prévoyance auxquelles le salarié aurait été successivement affilié. Deux institutions de prévoyance ne peuvent être tenues simultanément de verser des prestations de la prévoyance obligatoire à un assuré pour le même cas d'assurance (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_797/2013 du 30 avril 2014 consid. 3.4).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un

A/4006/2009 - 22/28 - point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3).

E. 5

5.a. En l'espèce, l'instruction complémentaire effectuée en application de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral à la chambre de céans, et conformément à la maxime inquisitoire, applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 2ème phr. LPP), a révélé que peu avant son entrée en service à l'OFPC, le 15 octobre 2002, l'assuré s'était trouvé totalement incapable de travailler, en raison de son affection psychique, du 3 avril au 15 septembre 2002, soit durant près de cinq mois et demi. Selon ses déclarations aux HUG, l'intéressé avait développé, dès l'été 2001, une décompensation hypomane qui l'avait empêché de travailler de façon satisfaisante à B_____, si bien qu'il avait été licencié en mars 2002, soit un mois avant son hospitalisation. Il apparaît ainsi que dès 2002, l'atteinte à la santé psychique avait entraîné une incapacité de travail importante, dans une mesure excédant le seuil de 20 % requis par la jurisprudence (cf. ci-dessus, consid. 3.e.). 5.b. Dans son argumentation subsidiaire, qu'il convient d'examiner en premier lieu dans la mesure où elle pourrait conduire à écarter sans autre examen les conclusions du demandeur à l'encontre des parties défenderesses, la CPEG fait valoir qu'après son engagement à l'OFPC, singulièrement entre le 1er décembre 2002 au 12 août 2003, l'aptitude de l'assuré à exercer une activité lucrative ne s'était pas rétablie de manière suffisamment durable pour interrompre le lien de connexité temporelle entre l'incapacité de travail survenue avant son affiliation à la CPEG et l'invalidité survenue postérieurement. 5.c. En l'espèce, un mois après la fin de son incapacité de travail (16 septembre 2002), et deux semaines à peine après son entrée en service auprès de l'OFPC (15 octobre 2002), l'assuré s'est retrouvé empêché de travailler à 100 % du 28 octobre au 4 novembre 2002. Par la suite, il a été incapable de

travailler du 28 au 31 novembre 2002 à 100 %, puis du 12 août au 16 novembre 2003 à 100 %, du 17 novembre au

E. 9

Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociales fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (Arrêt du Tribunal B 61/03 du 13 octobre 2003 consid. 5 ; ATF 126 V 149 consid. 4 ; ATAS/161/2014). En l'espèce, on ne saurait considérer que le demandeur ait agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté, de sorte qu'il ne peut être condamné à verser des dépens aux défenderesses.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA).

A/4006/2009 - 28/28 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.